



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

## CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES TROIS BECS

### PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT DE LA CONSULTATION ECRITE le 28 janvier 2016

Le 25 novembre 2013, la commune de Vailly a demandé la création d'une association syndicale autorisée dénommée « ASA des Trois Becs » ;  
le 9 juin 2015 un dossier complet a été reçu en préfecture ;  
du 18 septembre 2015 au 20 octobre 2015 une enquête publique s'est déroulée sur les communes de Vailly et de Reyvroz ;  
le 18 novembre 2015 le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable ;  
une consultation écrite des propriétaires s'est déroulée du 20 novembre 2015 au 11 décembre 2015.

En application de l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de l'article 12 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires le résultat de cette consultation écrite est le suivant.

L'enregistrement du vote nominal des intéressés a été constaté par retour des courriers selon les tableaux joints.

statut	Nbre personnes physiques	% propriétaires	Propriétaires (compte de propriété y compris en indivision)	% des propriétaires (comptes de propriété)	Surface en hectare	% du périmètre	Voix	% Voix
accepté	92	24,27 %	68	26,05 %	59,6779	34,68 %	102	29,57 %
refusé	85	22,43 %	44	16,86 %	30,3972	17,66 %	58	16,81 %
plis non remis	84	22,16 %	68	26,05 %	31,6482	18,39 %	83	24,06 %
non réponse	118	31,14 %	81	31,03 %	50,3713	29,27 %	102	29,57 %
<b>TOTAL</b>	<b>379</b>	<b>100 %</b>	<b>261</b>	<b>100 %</b>	<b>172,0946</b>	<b>100 %</b>	<b>345</b>	<b>100 %</b>

Le tableau annexé ci-après indique les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre-eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit.

Les adhésions ou les refus d'adhésion sont annexées à ce procès-verbal.

Au regard de l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, la création de l'association syndicale peut être autorisée lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

- 1) La consultation a porté sur le périmètre du projet de l'ASA des Trois Becs, à savoir :
  - Nombre de propriétaires consultés (par compte de propriété) : 261
  - Superficie comprise dans le périmètre : 172, 0946 ha.
  
- 2) Le résultat de la consultation est le suivant :
  - Nombre de comptes de propriété favorables : 217 soit 83,14%
  - Superficie représentée par ces comptes de propriété favorables : 141,6974 ha, soit 82,33 %.

Au regard de ces résultats il apparaît que :

- la majorité des propriétaires représentant plus de 75 % de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement ;
  
- et que plus de 75 % des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Il est constaté que les deux conditions ci-dessus mentionnées pour que l'association puisse être autorisée, sont remplies.

A Annecy, le 31 mars 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Annexes :

- Listing de dépouillement
- Résultats globaux
- Adhésions et refus d'adhésion